

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

Aérodrome de CHATEAUDUN

AOÛT 1979
S.T.B.A./E.G.U./84/D

Approuvé le
23-08-82

Echelle: 1/25.000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN




1 - HYPOTHESES DE BASE

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté à long terme, soit environ :
22000 mouvements par an d'aviation militaire
- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isopsophonique" N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

-  - zone "A" où N est supérieur à 96
-  - zone "B" où N est compris entre 89 et 96
-  - zone "C" où N est compris entre 84 et 89
- extérieur de la zone "C" où N est inférieur à 84 et continue à décroître

3 - SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services, Organismes et Collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement national approuvée par décret du 22 septembre 1977 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.